

# **GE\_GERICHTE ACJC/874/2021 vom 28. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_874\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_874_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/874/2021 du 28 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/874/2021 del 28 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, à condition, dans les affaires patrimoniales, que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit de 10'000 fr. au moins.

Le recours est quant à lui recevable contre les décisions de mesures provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 CPC).

- 4/6 -

C/5614/2020

Tant l'appel que le recours doivent être motivés (art. 311 al. 1 et 321 al. 1 CPC).

Il incombe ainsi au recourant de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Les exigences posées par le CPC à ce titre sont identiques en procédure d'appel et de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; JEANDIN, Commentaire romand, n. 4 ad art. 321 CPC), de sorte que pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1). L'acte de recours doit, en outre, contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la cause concerne une affaire patrimoniale. La valeur litigieuse ne figure pas dans les 31 pages que comporte l'acte déposé par A\_\_\_\_\_, intitulé "appel". La lecture de l'acte, pour les raisons exposées ci-après, ne permet pas de déterminer précisément sur quoi porte le litige. Le Tribunal a quant à lui relevé que la valeur litigieuse n'était pas chiffrable. Il n'est ainsi pas possible de déterminer si la condition de recevabilité posée par l'art. 308 CPC est réalisée ou non. En tout état de cause, qu'il doive être qualifié d'appel ou de recours, cet acte est irrecevable car sa motivation ne respecte pas les exigences légales.

En effet, il est impossible à sa lecture de comprendre quels aspects de la décision litigieuse sont critiqués par A\_\_\_\_\_ et pour quels motifs. L'acte ne comporte aucune critique intelligible de l'état de fait dressé par le Tribunal, ni de la motivation juridique retenue par celui-ci.

L'on cherche en vain, au fil des pages, une discussion de la disposition topique citée par le Tribunal, à savoir l'article 261 CPC, qui prévoit les conditions auxquelles des mesures provisionnelles peuvent être prononcées.

Les conclusions prises sont en outre défectueuses, en ce sens qu'elles ne pourraient pas être reprises sans modification dans un arrêt, car elles sont, du moins en partie, inexécutables.

- 5/6 -

C/5614/2020

La Cour ne saurait en particulier prononcer une interdiction provisionnelle d'agir pour E\_\_\_\_\_ SA, GENEVE dirigée contre les "dirigeants de fait (et de droit) de E\_\_\_\_\_ SA, GENEVE", soit "toute personne physique et morale", car les destinataires de cette injonction ne sont pas précisément désignés. La durée de l'injonction requise, à savoir "jusqu'à droit connu au fond du présent appel" est en outre incompréhensible, puisque la présente procédure, qui porte sur l'octroi de mesures provisionnelles, ne concerne précisément pas le fond du litige.

Il résulte de ce qui précède que l'acte déposé le 2 juillet 2021 par A\_\_\_\_\_ sera déclaré irrecevable.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'infliger à A\_\_\_\_\_ une seconde amende disciplinaire.

## **E. 2**

A\_\_\_\_\_, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. et compensés avec l'avance en 1'440 fr. versée par ses soins, acquise à due concurrence à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 26 et 37 RTFMC).

Le solde de l'avance en 940 fr. sera restitué à A\_\_\_\_\_. Ce dernier sera en outre condamné à verser à E\_\_\_\_\_ SA, GENEVE, représentée par avocat, 800 fr. de dépens de seconde instance (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1, 88 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ qui plaident en personne et qui n'ont pas effectué de démarches justifiant l'allocation de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/5614/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/387/2020 rendue le 10 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5614/2020- 16 SP. Met les frais judiciaires de seconde instance, arrêtés à 500 fr., à charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ le solde de l'avance en 940 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à E\_\_\_\_\_ SA, GENEVE 800 fr. à titre de dépens de seconde instance. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.